Concertation parallélisée portant sur le parc éolien porté par la SAS Pays blancois parc éolien

Consultation du mardi 1er septembre 2026 au lundi 30 novembre 2026 inclus

Deuxième questionnaire au porteur de projet le 28 octobre 2026

-

Près du terme des deux premiers mois de la consultation parallélisée, la commission d'enquête a décidé d'interroger le porteur de projet sur des questions déposées par le public depuis le 15 septembre à midi sur le dossier 7512 du site www.preambules.fr dédié a la présente consultation parallélisée. S'y ajoutent les interrogations propres à la commission d'enquêtes issues de son analyse du dossier de consultation, celles découlant de l'examen des avis des personnes publiques associées joints au dossier ou reçus durant la consultation et enfin celles liées à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale. Le présent document sera mis en ligne sur ledit site dédié à la consultation parallélisée.

Conformément à la réglementation, le porteur de projet à la possibilité d'y répondre sur tous les points ou uniquement sur les questions qu'il retient. Le cas échéant donc, cette réponse sera mise en ligne sur le même site dédié à la consultation.

Le présent questionnaire s'adresse donc au porteur de projet, la SAS Pays blancois parc éolien.

1. Observations déposées par le public sur le registre dématérialisé

Les questions suivantes ont été déduites des 118 contributions déposées du 15 septembre 2026 à 12 heures jusqu'au 23 octobre 2026 à 12 heures qui en fait complètent 6 observations déposées préalablement et constituent 82 observations nouvelles. Les questions peuvent être redondantes avec le premier questionnaire mais traduisent la sensibilité des intervenants.

1.1. Sur la demande et le dossier

Les explications présentées au dossier seraient peu convaincantes voire inexactes. Les études et expertises n'auraient pas été réalisées en toute indépendance. Les appréciations sur les trois communes d'implantation ne seraient pas objectives. (31, 78 et 125)

La pièce concernant la cigogne noire ayant été rédigée par le porteur de projet lui-même, elle serait sans valeur. (60)

Les photomontages seraient trompeurs. (103)

L'avis de l'Agence régionale de santé su 18 avril 2024 manquerait au dossier. (118)

Le projet a déjà été rejeté en 2024. L'omission de cette information dans le dossier conduirait à constater son irrégularité. (31, 36, 40, 55, 56, 58, 59, 60, 68, 71, 72, 75, 76, 102, 103, 106 et 109)

Pour quelles raisons le contentieux a-t-il été retiré avant qu'un jugement sur le fond n'ait été prononcé ? En quoi le dossier a-t-il été modifié ? (40, 58, 72, 75 et 109)

La recherche d'un site alternatif plus adapté n'aurait pas été effectuée en dépit de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et de l'article R122-5 du code de l'environnement. (31, 80, 113 et 114)

L'emplacement du parc est-il compatible avec le statut de point de vue majeur prévu par le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal, en

particulier le point majeur n° 5 concernant la covisibilité avec la commune d'Ingrandes ? (97, 107 et 111)

L'emplacement du parc est-il compatible avec la zone LF-P85 d'interdiction de survol à 1900 pieds de Le Blanc prévue, semble-t-il, par un arrêté du 1er avril 2026 ? Toutes les éoliennes sont-elles hors de la zone ? Quelles conséquences se déduisent si l'une d'entre elles ne l'est pas ? (98)

L'installation des éoliennes devrait être concentrée sur les territoires déjà saccagés ou le long des autoroutes. La transition énergétique devrait respecter les paysages. Il serait préférable de mettre des panneaux solaires sur les toitures. (46, 55 et 104)

La préservation de l'environnement bénéficierait à tous alors que les éoliennes ne profiteraient financièrement qu'à quelques-uns qui ne seront plus là lorsqu'il s'agira de les maintenir, de les remplacer ou de les démanteler. (41)

La seule raison d'être du projet serait ses retombées financières importantes pour les promoteurs, bénéfices parfois qualifiés d'inacceptables socialement et obtenus par le versement de subventions et la contractualisation du prix d'achat. Il s'agirait d'une opération spéculative. (30, 33, 37, 38, 42, 43, 71, 83, 91, 94, 121,122, 123 et 124)

1.2. Sur le contexte

Le projet serait inutile dans la mesure où la production française d'électricité est déjà supérieure au besoin, la surproduction étant bradée à l'exportation alors qu'elle est indemnisée aux producteurs au titre de l'obligation d'achat, les Français payant ainsi la décarbonisation de leurs voisins. Les demandes récurrentes de débrayage d'écrêtement des productions seraient également indemnisées. (23, 59, 74, 87, 117, 121,122, 123 et 124)

Le projet en raison du caractère intermittent de la production d'énergie à partir du vent ne réduirait en rien l'émission de gaz à effet de serre car impliquant la production d'électricité à partir de source thermique, notamment le gaz générant une dépendance énergétique, voire le charbon comme en Allemagne fédérale. De plus, il impliquerait un fonctionnement du parc de centrales nucléaires inadapté, coûteux et provoquant la dégradation de ces équipements. Il serait faussement environnemental ou écologique, le bilan étant à ce sujet douteux. (32, 38, 43, 59, 65, 81, 84, 85, 95, 101 et 117)

La France produirait suffisamment d'électricité décarbonée avec le nucléaire et l'hydroélectricité, l'appel à l'énergie éolienne serait donc coûteux et inutile. (39, 43, 56, 59, 71, 73, 74, 77 et 134)

Selon le Haut commissariat à l'énergie atomique, les énergies renouvelables obligeraient à ne pas produire une énergie qu'il faudrait quand même payer. (59)

Compte tenu des inconvénients de l'éolien, un moratoire s'imposerait pour réfléchir sérieusement avec une vision globale. (38, 77 et 94)

Le facteur de charge serait faible, inférieur au facteur de charge national concernant l'éolien, et donc le projet générerait peu d'énergie, voire aucune, et aurait une rentabilité désastreuse financièrement et par ses impacts. (32, 42, 46, 59, 73, 74, 78, 84 et 85)

Des potentiels énergétiques existants seraient sous-utilisés et à rénover. (47 et 135)

Le projet serait ruineux et contraire aux nécessaires urgences et aux économies que doit réaliser le pays. (39, 59 et 134)

Les objectifs fixés au département de l'Indre en matière de production d'énergie renouvelable étant atteint, le projet n'a pas de justification. Le nombre d'éoliennes dans le département serait, d'une part, trop élevé et, d'autre part, injuste ou inéquitable par rapport aux autres départements des alentours et de la Région. La production de la région serait excédentaire. (23, 34, 59, 63, 69, 70, 76, 81, 88, 89, 92, 117 et 134)

1.3. Sur la vie du territoire

Par ses nuisances, le projet porterait atteinte à la santé humaine, éventuellement de façon inacceptable, et produirait des troubles de voisinage et nuirait à la qualité de la vie. (32, 35, 37,45, 47, 58, 59, 90, 106, 125 et 128)

Le projet générerait des pollutions lumineuses et des atteintes visuelles inacceptables, dont celles par le balisage nocturne, et des saturations de l'espace. Les éoliennes seraient laides. (23, 30, 32, 45, 46, 57, 78, 95, 101, 102, 103, 104, 108 et 125)

La population serait touchée par une pollution sonore, les infrasons étant sous-évalués selon la Commission européenne. (57, 125 et 133)

Le projet serait mortifère pour le territoire dont il faudrait plutôt prendre soin qu'agresser. (37, 61, 68 et 92)

Les nuisances et impacts écologiques, environnementaux, humains et sociaux seraient inacceptables voire traduiraient un véritable mépris. Le projet générerait une fracture sociale dans la population. Il serait contraire aux règles préservant le caractère du territoire. (35, 43, 45, 47, 58, 59, 64, 77, 78, 95, 99, 101, 121,122, 123 et 124)

La population, les élus et les trois conseils municipaux des communes d'implantation seraient contre le projet. (55, 56, 59, 90, 103, 106, 109, 110, 116 et 117)

Les équipements seraient trop près des habitations humaines. (34 et 106)

1.4. Sur le parc naturel régional de la Brenne

Le projet serait contraire aux objectifs justifiant le parc naturel régional de la Brenne. La charte actuelle interdirait en droit l'autorisation environnementale sollicitée. (23, 36, 37, 40, 41, 45, 48, 50, 55, 60, 61, 63, 72, 76, 77, 81, 90, 92, 95, 100, 101, 109, 115, 117, 119, 120 et 134)

La charte ayant été approuvé par décret, l'acceptation de la demande d'autorisation environnementale signifierait que l'État bafouerait des principes que par ailleurs il a accepté et reconnu. (40)

Le statut Ramsar dont bénéficie le parc naturel régional de la Brenne serait ignoré de même que l'existence de plusieurs zones spéciales de conservation Natura 20000. (55, 59, 72 et 114)

Les effets cumulés des cinq autres projets adjacents formant une barrière devant le parc naturel régional de la Brenne ne sont pas correctement évalués. (126)

Le concept d'irremplaçabilité du Muséum national d'histoire naturelle devrait s'appliquer au parc naturel régional de la Brenne. (52)

1.5. Sur les atteintes aux patrimoines

Le projet porterait atteinte au paysage. (42, 45, 46, 50, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 65, 67, 69, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 86, 91, 92, 99, 105, 106, 108, 109, 117, 121,122, 123, 124 et 128)

Les atteintes au sol seraient inacceptables avec le bétonnage des socles et des risques de pollution. Il existerait des cavités ignorées et des sous-sols karstiques présentant des risques d'effondrement avec l'infiltration rapide de l'eau que permettrait les tranchées créées pour le projet. (37, 48, 57 et 83)

Le projet porterait atteinte au patrimoine naturel, architectural et historique. (45, 46, 52, 55, 60, 63, 64, 71, 76, 79, 81, 95, 101, 103, 107, 108, 117, 121,122, 123, 124 et 128)

Le projet porterait atteinte à une voie romaine. (60 et 107)

L'impact sur la ville haute de Le Blanc serait ignoré. (125)

Le classement de l'abbaye de Saint-Savin par l'Organisation des Nations unies n'étant pas uniquement lié aux fresques intérieures mais aussi à la flèche, le projet serait totalement impossible. (24, 33, 55, 60 et 77)

1.6. Sur les atteintes à la nature

Le projet provoquerait le destruction de la nature, de la vie naturelle, des espaces naturels, des écosystèmes, des zones humides, de la biodiversité notamment dans le parc naturel régional de la Brenne et de ses étangs mais également autour. (29, 30, 32, 37, 38, 39, 43, 52, 55, 62, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 81, 103, 104, 105, 106, 109 et 128)

Le projet porterait atteinte à la faune et aux espèces protégées. (46, 47, 50, 54, 59, 60, 61, 77, 90, 92, 95 et 101)

Le projet porterait atteinte à l'avifaune, en particulier aux oiseaux migrateurs dont la grue cendrée et le guêpier d'Europe, notamment sur leurs zones de reproduction et d'alimentation. (29, 34, 38, 45, 47, 50, 57, 61, 76, 103, 109 et 126)

L'impact sur la cigogne noire imposerait le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leur habitat. Le risque serait prouvé par une étude Icone. L'absence de cette demande conduirait à considérer que le projet n'aurait pas d'intérêt public majeur. (31, 43, 51, 53, 55, 57, 60 et 109)

Le projet porterait atteinte aux chiroptères avec au surplus l'absence de prise en considération des recommandations Eurobats. (29, 59 et 80)

Le projet porterait atteinte aux insectes. (29)

Le projet porterait atteinte à la santé animale. (32, 37 et 57)

Le projet porterait atteinte à la flore. (46 et 77)

1.7. Sur les atteintes à l'économie

Les impacts économiques seraient inacceptables. Le projet porterait atteintes au dynamisme du territoire et aux activités locales dont l'élevage. (35, 67, 68, 69, 71, 86, 92, 95 et 101

Le projet porterait atteinte au développement touristique de la région, en particulier au chemin de grande randonnée et à la véloroute V94 allant de La Rochelle à Bourges. (32, 39, 43, 46, 55, 58, 59, 66, 67, 72, 76, 82, 86, 88, 89, 103, 107, 109 et 128)

La distance entre le parc et la plateforme d'aérostation de Sauzelles est-elle conforme à la réglementation ou, si rien n'est prévu à ce sujet, suffisante ? Cette comptabilité a-t-elle était prise en compte dans l'étude d'impact ? (96 et 107)

Le projet conduirait à une déprécation immobilière, qui pourrait être comprise entre 30 % et 80 %. (32, 43 et 106)

1.8. Sur la pollution induite

La production des métaux rares nécessaires aux équipements se feraient dans des conditions scandaleuses. Une population serait asservie pour fabriquer les équipements nécessaires au parc éolien. (83, 121,122, 123 et 124)

La logistique impliquerait une consommation très importante d'énergie fossile. (83)

Les matériaux nécessaires aux équipements puis le démantèlement seraient à l'origine de pollutions importantes, les coûts du démantèlement seraient énormes économiquement et

écologiquement, voire impossible à maîtriser. Les déchets non recyclables seraient expédiés en Afrique. (23, 30, 34, 83, 90 et 91)

2. Questions de la commission d'enquête

Les implantations des cinq éoliennes respectent-t-elle le distance qu'implique l'existence d'une servitude d'utilité publique autours des lignes électriques à 90 k, pour l'éolienne E4, et à 225 kV, pour les cinq éoliennes ?

Les actes de malveillance sont considérés comme avoir une probabilité très faible. Cependant, pourriez-vous préciser les dispositions prises pour protéger les équipements et leurs accès ?

Comment avez-vous pris en considération de façon spécifique l'inscription de l'abbaye de Saint-Savin au patrimoine reconnu par l'Organisation des Nations unies au titre de la convention du patrimoine mondial ? Au surplus, le périmètre de protection, dite zone tampon, a été accru en 2024 c'est-à-dire postérieurement à la rédaction de la pièce 5 annexe 4 qui traite de ce monument. Cette modification est-elle de nature à modifier l'acceptabilité du projet par rapport à ce site ?

La pièce 5 annexe 4 du dossier indique, à partir de la page 58, qu'il y aurait 17 monuments historiques dans l'aire d'étude rapprochée. Or, rien ne précise de quoi il s'agit ni de leur sensibilité au projet de création d'un parc éolien. Pouvez-vous apporter les éléments d'analyse concernant ces 17 monuments ?

S'agissant des sites patrimoniaux remarquables, il est indiqué, concernant le secteur de Saint-Savin, qu'il existerait des covisibilités partielles (page 65 de la pièce 5 annexe 4). Pourriez-vous préciser ce que signifie la formule covisibilité partielle ?

Il apparaît que l'impact du projet sur le site patrimonial remarquable de Le Blanc n'est ni analysé, ni évalué, ni même évoqué. Pourriez-vous apporter des précisions sur cette situation ?

S'agissant des sites protégés, l'impact du projet sur l'ensemble formé par l'abbaye et les abords de Fontgombault n'est pas évalué dans le tableau d'analyse de la page 69 de la pièce 5 annexe 4. Il en est de même du site de la Croix Blanche à Ingrandes. Pourriez-vous apporter des précisions sur ces états de fait ?

Une des solutions évoquées pour le raccordement au réseau public emprunte une voie romaine sur les communes de Concremiers, Le Blanc et Saint-Aigny. À votre connaissance, cette voirie bénéficie-t-elle d'une quelconque protection ?

Quelle assurance pouvez-vous apporter quant à l'avenir de la déconstruction des éoliennes en fin de vie. Hormis la problématique des fondations, qu'en est-il des différentes filières de recyclage, en particulier celle des pales. Êtes-vous à même de certifier que les éléments non recyclés, quels qu'ils soient, ne seront pas exportés hors du territoire français ?

La réalisation d'un certain nombre d'éléments d'une éolienne ou des ouvrages annexes fait appel à des terres rares ou des métaux rares. Quelle proportion de ces matériaux entre dans la construction de ces éoliennes ? De plus est-on certain que la filière d'approvisionnement respecte toutes les exigences européennes, notamment sur le plan environnemental et de l'équité sociale ?

3. Questions issues des avis des personnes publiques associées

Pourriez-vous produire le message électronique de l'Agence régionale de santé du 23 août 2021 ?

S'agissant du centre de transmission de la marine nationale sur la commune de Rosnay, il apparaît que la protection de la zone LGF-P43 a fait l'objet d'un nouvel arrêté ministériel le 28 juin 2024. Or, le dossier fait état d'un avis du 20 juin 2019, dont antérieur aux règles de protection actuellement en application. Pouvez-vous préciser si le projet est aujourd'hui conforme au dispositif de protection de ce site militaire ou si ce nouvel arrêté est de nature à changer les conditions d'implantation d'un site d'éoliennes situé à moins de 30 km dudit centre de

transmission ? De plus, l'avis de l'autorité militaire du 20 juin 2019 précise que si une demande d'autorisation environnementale est déposée pour ce projet, le dossier de demande devra faire l'objet d'une instruction pour déterminer s'il est acceptable et, le cas échéant, à quelle condition. Cette instruction a-t-elle eu lieu, sinon quand aura-t-elle lieu ?

La direction de la circulation aérienne militaire du ministère chargé de la défense a autorisé la réalisation du projet le 1er octobre 2026. La direction générale de l'aviation civile du ministère chargé des transports a autorisé la réalisation du projet le 2 octobre 2026. Ces deux autorisations ont été accordée sous réserve que les éoliennes soient dotées du balisage prévu par la réglementation. Pouvez-vous précisez ce qu'il en est ?

4. Questions issues de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale a délibéré le 4 septembre 2024 pour rendre son avis sur le dossier de projet du parc éolien SAS Parc éolien du pays blancois déposé par la société Eolise. L'avis porte sur 5 points. Ils sont rappelés ici à fin de confirmation de leur prise en considération par la commission d'enquête. La réglementation prévoyant obligatoirement votre réponse spécifique à cet avis, vous pouvez donc joindre, le cas échéant et si vous le souhaitez, cette réponse à la réponse à ce questionnaire.

4.1. Justification et examen des variantes

Le dossier ne présenterait pas de réelle démarche de recherche de localisation de substitution, le choix de localisation ne serait pas issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation.

4.2. Raccordement externe

Le raccordement du parc au réseau électrique fait partie du projet, le dossier présentant les impacts liés au raccordement électrique externe. Quelle solution limite les impacts sur le milieu naturel et pourquoi ?

4.3. Biodiversité

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de globalement faibles au sein de l'aire d'étude étendue malgré la présence d'une espèce protégée relativement commune (orchidée).

Les enjeux pour l'avifaune seraient faibles en période hivernale et de migrations et modérés à forts en périodes de reproduction. L'élanion blanc et la cigogne noire ne seraient pas présents sur le site d'implantation. Pour les chiroptères , il est noté la forte activité pour 15 espèces et avec un pic très marqué sur le mois d'août en altitude. De nombreux arbres dans les haies et bosquets constituent des gîtes potentiels. les enjeux seraient faibles.

L'analyse des variantes conduit à un choix comportant des éléments problématiques pour la biodiversité (risques de pertes d'habitats ou de collision accrus pour la faune volante). L'éolienne E2 est à proximité d'un nid de buse variable. L'éolienne E 4 est proximité d'un nid d'élanion blanc. Les éoliennes ; E2, E3 et E4 sont en quasi surplomb de haies ou lisières de bosquets.

Les impact sur les haies et les bois seraient limités avec des mesures de réduction des impacts pertinentes (calendrier du chantier, système de détection de l'avifaune, bridage spécifique à l'élanion, régulation particulière pour le chiroptères). La mission recommande la redéfinition des caractéristiques du bridage et le renforcement du suivi de la mortalité des chauves-souris.

4.4. Paysage et patrimoine

L'aire d'étude comprend trois sites classés et sept sites inscrits. Plusieurs covisibilités sont relevées avec des sites protégés. L'implantation du projet en deux entités distantes pourrait générer un effet de mitage dans un paysage peu marqué par l'éolien. Le contexte éolien dans l'aire d'étude éloignée est quasiment inexistant. L'absence de parcs construits dans ce secteur crée une situation particulière. L'implantation d'ouvrages très hauts modifierait la lecture

paysagère. L'implantation du parc introduirait un effet d'entrée brutal du motif éolien dans un paysage jusque-là préservé. Dans l'aire d'étude immédiate, entièrement localisée sur le plateau, les masques visuels sont moins nombreux qu'ailleurs et les sensibilités paysagères y sont plus nombreuses. La sensibilité est estimée très forte à faible. Face à ces enjeux, l'étude d'impact ne mentionne pas de réelle démarche d'évitement, de réduction et de compensation. Il est recommandé de présenter des mesures pour réduire les impacts visuels du projet.

4.5. Nuisances sonores

L'ambiance sonore est correctement évaluée et relativement calme. Les simulations mettent en évidence des dépassements des valeurs réglementaires la nuit sur des zones à émergences réglementées gérées par mesures de bridage. Il est recommandé de vérifier les ambiances sonores après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection des chauves-souris.

Fin du questionnaire n°2